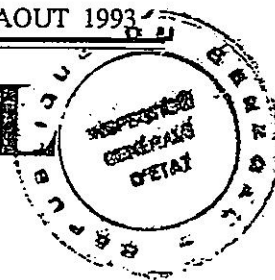


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f	17.500f	14.000f	24.500f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 12.500f	19.500f	16.000f	28.000f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays 15.000f	23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro Année courante 400f		Année ant. 500f		Compte postal 45-20 - DAKAR
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 500f		Par la poste 700f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 373 8 juillet 1993 Arrêté ministériel n° 6727 M.INT.-DAGAT-DEL-DB. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence d'un bar-restaurant sis aux Parcelles assainies, Unité 3, villa n° 5, au profit de M. François Gomis 251
- 374 15 juillet 1993 Arrêté ministériel n° 7029 M.INT.-DAGAD-DEL-DB. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant au profit de M^{me} Quant Thy Ty. 252

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 375 4 août 1993 Décret n° 93-885 portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement 252

MINISTERE DE L'ENERGIE,

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 1993 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 254

MINISTERE CHARGE DE LA DECENTRALISATION

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 255

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 255

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS ET MUTATIONS, ETC

concernant le personnel

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de bars-restaurants.

Par arrêté ministériel n° 6727 M.INT.-DAGAT-DEL-DB- en date du 8 juillet 1993 :

Article premier. - M. François Gomis est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la Grande Licence, un bar-restaurant sis aux Parcelles assainies, Unité 3 Villa n° 5.

Art. 2 - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ou tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

376 379

380

Par arrêté ministériel n° 7029 M.INT.-DAGAT-DEL-DB en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. - M^{me} Quant Thy Ty propriétaire du bar restaurant le « Dialaw » est autorisée à l'ouvrir et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire ou du gérant, tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.,

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6032 M.INT.-CAB. en date du 17 juin 1993.

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

MM. Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, magistrat, Mle de solde 373.285-Z, *Directeur de Cabinet*;

Souleymane Diop, professeur d'enseignement moyen principal, Mle de solde 045.340-B, *Conseiller technique*;

Wagane Faye, instituteur, Mle de solde 378.538-F, *Chef de Cabinet*;

M^{me} Ami Dione, secrétaire sténodactylographe, 3^e classe 3^e échelon, Mle de solde 351.166-B, *Secrétaire particulière*;

M. Massène Sène, chauffeur, Mle de solde 398.512-D, *Chauffeur particulier*.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7007 M.INT.-D.A.G.E.-DP. en date du 15 juillet 1993

Article premier. - M. Amadou Cheikh Bâ, commissaire de Police divisionnaire, Mle de solde 28.761-D, est nommé Conseiller technique de département chargé du Bureau de Suivi du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-D.A.G.E.-DP. en date du 15 juillet 1993.

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, en complément de l'arrêté n° 6032 M.INT.-CAB. du 17 juin 1993 :

MM. Mbaye Sylla, administrateur civil, Mle de solde 363.787-F, *Conseiller technique n° 2*;

Mamadou Dioum Mbaye, instituteur, Mle de solde 055.687-E, *Attaché de Cabinet*.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 93-885 du 4 août 1993

portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les questions liées à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'Environnement ont toujours occupé une place prépondérante dans l'effort de développement économique et social du Sénégal.

Cette option est reflétée dans les diverses politiques élaborées et mises en oeuvre. A cet égard, d'importantes actions ont été réalisées par le Gouvernement du Sénégal :

- Elaboration d'un plan d'action forestier ;

- Adoption d'une politique visant l'intégration des sous-secteurs

(Nouvelle politique agricole, Plan de lutte contre la désertification, Programme RENIS, etc...);

- Amélioration de l'environnement juridique avec la refonte des codes forestiers, de l'environnement, de la chasse et des lois en direction de l'aménagement du territoire.

Au niveau International, le Sénégal qui a été l'initiateur de la Conférence ministérielle sur la Désertification est également membre fondateur d'organisations comme le CHISS et joue un rôle important dans la préparation des conventions internationales

Il a ainsi signé les Conventions sur la Biodiversité et sur les changements climatiques depuis le CNUED de Rio de Janeiro et est fortement engagé dans l'élaboration de la Convention sur la Désertification.

Toutefois, le manque de synergie dans l'exécution des politiques et l'insuffisance de moyens, n'ont pas toujours permis d'atteindre les résultats escomptés

C'est pourquoi la mise en place de mécanismes de supervision et de coordination propres à assurer la cohérence et la complémentarité des actions des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement constitue la solution adéquate.

Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement en est l'instrument. C'est un cadre de concertation chargé, sous la présidence du Premier Ministre, d'orienter l'action en vue d'intégrer harmonieusement les aspects environnementaux dans les programmes de développement économique et social.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Pêche;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu le Code de l'Eau;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de l'Hygiène;

Vu le décret n° 81-1063 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement chargé de la supervision et de la coordination des plans d'actions en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Art. 2. - Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est un cadre de concertation permettant d'intégrer harmonieusement les considérations environnementales dans le développement économique et social du Sénégal.

La supervision et la coordination assurées par le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement couvriront principalement les domaines énumérés ci-dessous :

- La définition de politiques cohérentes globales et sectorielles en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement;
- La promotion du développement des productions agricoles, sylvicoles, pastorales, des industries et des mines compatibles avec la préservation des écosystèmes naturels;
- L'amélioration, la conservation, voire la sauvegarde du cadre de vie sénégalais, des potentialités naturelles et de l'outil de production (sols, forêts, pâturages, sous-sol, fleuves et eaux territoriales) afin de poursuivre et d'assurer un développement durable;
- Le suivi et la consolidation des acquis positifs enregistrés au niveau des différentes politiques et plans d'action en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'Environnement.

Art. 3. - Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement comprend :

- un Conseil interministériel, organe de décision;
- un Comité permanent, organe de suivi;
- un Secrétaire permanent, organe d'exécution.

Art. 4. - Le Conseil interministériel est présidé par le Premier ministre. Il étudie et donne des directives sur toutes les questions relatives aux politiques et matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement en général.

Art. 5. - Le Comité permanent, organe de suivi est présidé par le Ministre de l'environnement et de la Protection de la Nature. Il suit l'exécution des directives et décisions du Conseil interministériel et assiste le Secrétariat permanent dans sa mission de conception et d'impulsion. Le Comité permanent se réunit trois fois par an.

Art. 6. - Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est chargé d'analyser, pour le compte du Conseil interministériel :

- La cohérence des politiques actuelles ou à venir en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement et de proposer les actions à mener;
- La pertinence des différentes institutions et législations qui les régissent, notamment du point de vue des compétences en matière d'application des divers textes juridiques, de la pratique d'exploitation des ressources de la fiscalité, de la distribution des revenus liés à la gestion des ressources naturelles, du développement industriel et du contrôle de la production des déchets, etc...

Art. 7. - Le Secrétariat permanent proposera les amendements jugés nécessaires et les programmes régionaux ou thématiques adéquats de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement.

Pour atteindre ses objectifs, il organise et anime des groupes de travail *ad hoc* autour des thèmes centraux sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Il développera également l'information et la concertation des divers partenaires socio-économiques concernés par la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Art. 8. - Le Conseil interministériel comprend les membres suivants :

- Le Premier Ministre, *président*;
- Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, *secrétaire*;
- Le Ministre chargé de l'Industrie, et de l'Energie;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture;
- Le Ministre chargé de la Mer;
- Le Ministre chargé du Tourisme;
- Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports;
- Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur;
- Le Ministre chargé de l'Education nationale;
- Le Ministre chargé de la Communication;
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- Le Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;
- Le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 9. - Le Comité permanent comprend les membres suivants :

- Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, *président*;

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministre chargé de la Mer;
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;
- Un représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement, *Secrétaire*;
- Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement;
- Le Président de l'Ordre des Médecins;
- Le Président de la Fédération nationale des Associations d'Ingénieurs du Sénégal;
- La Coordination du Comité des Enseignantes africaines pour l'Education relative de l'Environnement;
- Le Secrétaire général de l'Association des Maires et Présidents de Conseil municipal;
- Le Président de l'Association des Présidents de Conseillers ruraux, d'Arrondissement, départementaux et régionaux;
- Le Président de la Fédération des Organisations non gouvernementales du Sénégal;
- Le Président du Conseil des ONG d'Appui au Développement;
- Un représentant des bailleurs de fonds bilatéraux;
- Le Président du Groupement économique du Sénégal;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Art. 10. - Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

qui prendra un arrêté fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 11. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 12. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1993

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 6680 M.E.M.I. en date du 8 juillet 1993.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Mamadou Ndoye Diagne, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, et sous le timbre « Pour le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, et par délégation » tous les actes ou documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 6996 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - M. Moussa Ndoye, commis d'Administration, Mle de solde 509.660-N est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Par arrêté ministériel n° 6997 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - Les agents dont les noms suivent sont nommés membres du Cabinet du Ministre :

- *Conseillers techniques du Cabinet :*

MM. Dame Ndiaye, administrateur civil principal, Mle de solde 359.465-B;

Mathiam Thiam, administrateur civil, Mle de solde 357.989-E.

Par arrêté ministériel n° 6998 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - M. Gana Ndoye, instituteur, Mle de solde 381.746-M, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

MINISTERE CHARGE DE LA DECENTRALISATION

MONINATIONS, ET MUTATIONS ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6698 M.INT.-M.C.D.-CAB. en date du 8 juillet 1993.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Mandione Guèye, Directeur de l'Aménagement du Territoire, pour signer au nom de M. Souty Touré, Ministre délégué chargé de la Décentralisation, les actes suivants :

- toutes correspondances adressées aux départements ministériels et relatives à des demandes de renseignements d'ordre statistique et documentaire ou à l'envoi des publications de la Direction de l'Aménagement du Territoire;

- toutes décisions de mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A et aux agents assimilés à l'intérieur de la Direction de l'Aménagement du Territoire;

- toute décision de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas 15 (quinze) jours;

- toutes correspondances adressées aux gouverneurs des régions, relatives au fonctionnement et aux activités des Services régionaux de l'Aménagement du Territoire;

Art. 2. - M. Mandione Guèye fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre délégué chargé de la Décentralisation et par délégation, le Directeur de l'Aménagement du Territoire ».

Art. 3. - Le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - SENEGAL

« C2A - SENEGAL »

50, avenue Georges Pompidou anglo Moussé Diop à Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 8 juillet 1993, enregistré à Dakar II, le 9 juillet 1993, bordereau n° 1057/11, volume V, folio 48, case 1057, au droit de 752.000, francs C.F.A., la société anonyme « SCAC DELMAS VIELJEUX SENEGAL » - (SDV) au capital de 1.043.750.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal) 47, avenue Albert Sarraut, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 2192 B, a vendu à la société anonyme « SOCOPAO SENEGAL », au capital de 1.435.560.000 francs C.F.A. dont le siège est à Dakar (Sénégal) 47, avenue Albert Sarraut où elle est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 6427 B,

Les éléments incorporels attachés à son activité transit aérien comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés et le droit au bail.

Cette vente a été faite moyennant le prix de 5.000.000 de francs C.F.A.. L'entrée en jouissance a pris effet le 1^{er} juillet 1993.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au Greffe du Tribunal de Dakar et au siège de la Société « C2A-SENEGAL » sis 50, avenue Georges-Pompidou angle rue Moussé Diop à Dakar dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis a fait l'objet de deux insertions dans le *Journal « Gazette des annonces légales »* des 22 et 29 juillet 1993.

Pour insertion unique.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry, angle Moussé Diop, ex Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 23977 D.G., inscrit au profit de M. Bouna Sémiou Diouf. 1-2

SENEGAL MICRO INFORMATIQUE

(S. M. I.)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A

Siège social : H.L.M. villa n° 2221, DAKAR

R.C. n° 92 - B - 390

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 27 mai 1992, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SENEGAL MICRO INFORMATIQUE » en abrégé (S.M.I.) ayant son siège social à Dakar, H.L.M., villa n° 2221 et pour objet : La formation technique en informatique, le conseil en organisation de gestion, l'assistance et la maintenance, la téléassistance l'audit informatique, le développement et la conception de logiciels etc...

La durée de la société est fixée à 89 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social commencera depuis le temps encouru de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

M. François De Paul Kombe, ingénieur en informatique, demeurant à Dakar, H.L.M. 5, villa n° 2221, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guéye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 2613 D.P. appartenant à M^{me} Amy Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 13431 D.G. appartenant à la SFI RIOL-DING. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7885 D.G., appartenant à M. Oumar Ben Elghatab Sokhna, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 970 de Thiès, appartenant à MM. El Hadji Bessaye Diop et Abdou Aziz Ndaw. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5406 du *Journal officiel* en date du 20 août 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 octobre 1991.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5509 du *Journal officiel* en date du 20 février 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5431 du *Journal officiel* en date du 28 septembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 février 1991.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5511 du *Journal officiel* en date du 6 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} avril 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5497 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5512 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 avril 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

RIFISQUE - Aménagement national - D.L. n° 3413